

COMPTE-RENDU SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date d'affichage du compte-rendu : 28 JANVIER 2020

I – AFFAIRES CULTURELLES

I – 1. Convention de partenariat pour la mise en réseau des bibliothèques entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les communes volontaires

Rapporteur : Madame GAUTHIER

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération n° 2018-06-12-136 en date du 12 juin 2018, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » pour le domaine « CULTURE » applicable au 1^{er} janvier 2019.

Suite au diagnostic réalisé en 2018 par la Communauté de Communes, une cartographie des lieux de lecture publique sur le territoire du Haut-Poitou a été réalisée, et une concertation a été engagée pour définir l'organisation du Réseau des bibliothèques en Haut-Poitou et son mode de gouvernance.

Pour structurer le Réseau des bibliothèques, les bibliothèques municipales sont regroupées en quatre catégories reposant sur quatre critères : nombre d'heures d'ouverture, budget d'acquisition, personnel, prêt informatisé. La médiathèque municipale de Neuville-de-Poitou remplissant l'ensemble des quatre critères, se situe dans le groupe 1.

Pour les communes qui souhaitent intégrer le réseau des bibliothèques du Haut-Poitou, il est nécessaire de préciser les modalités de fonctionnement et de partenariat, de définir le rôle, les attributions et les engagements de chaque collectivité, ainsi que les principes du travail en réseau sur le Haut-Poitou.

A cet effet, des conventions partenariales de trois ans ont été rédigées par la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Selon le choix fait par les communes, elles permettent aux bibliothèques de bénéficier :

- soit de l'intégration au réseau informatisé, des services qui en découlent, de l'accompagnement technique à l'action culturelle en lecture publique et à l'élaboration de supports de communication commun (groupes 1, 2 et 3). Ce niveau de mise en réseau concerne les bibliothèques déjà informatisées sous le logiciel commun ou souhaitant rejoindre le réseau informatisé (développement progressif). Pour des raisons techniques liées au logiciel, une harmonisation des tarifs d'inscriptions pour les bibliothèques pratiquant une adhésion payante sera nécessaire ;

- soit d'un accompagnement technique à l'action culturelle en lecture publique et à l'élaboration de supports de communication commun (groupe 4) : applicable dès 2020 à toutes les bibliothèques, sans condition informatique ou budgétaire.

Après avis favorable de la commission « Affaires culturelles » réunie le 21 janvier 2020, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'intégrer le réseau partenarial des bibliothèques de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, de valider les termes de la convention de partenariat, et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à la signer.

II – BATIMENTS, PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES

II – 1. Avenant à l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) des ERP de la Commune de Neuville-de-Poitou : intégration des bâtiments sportifs couverts

Rapporteur : Monsieur PERRIER

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 15 septembre 2017 a été adopté l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) des établissements recevant du public appartenant à la collectivité.

Il a également été rappelé que le 1^{er} janvier 2019, suite à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes du Haut-Poitou a restitué à la Commune le complexe sportif, la halle de tennis et la halle de sports de Bellefois.

Il a été précisé que la Communauté de Communes aurait dû procéder à des travaux de mise en accessibilité desdits établissements recevant du public, conformément à ses agendas d'accessibilité programmés, avant de procéder à la restitution des bâtiments susvisés, mais elle ne l'a pas fait.

Il convient donc d'intégrer ces bâtiments à l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la collectivité par voie d'avenant, conformément aux avis favorables des commissions mixtes « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme » des 13 mai 2019 et 16 janvier 2020.

En conséquence l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'adopter l'avenant à l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP), et d'autoriser Madame le

Maire ou l'adjoint délégué à déposer ledit avenant auprès de Madame la Préfète de la Vienne.

II – 2. Convention de rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement entre la Commune, Eaux de Vienne – SIVEER, et M.P. GRAPHIC

Rapporteur : Monsieur PERRIER

Il a été rappelé au Conseil Municipal que depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les industriels ont l'obligation d'obtenir une autorisation de rejet fixant sa durée, les caractéristiques des eaux usées non domestiques pour être acceptées et déversées dans le réseau ainsi que l'auto-surveillance de ces rejets.

Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement qui permet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Elle définit les modalités juridiques, administratives, financières et techniques des rejets non domestiques.

En raison de l'activité professionnelle de l'établissement « M.P. GRAPHIC » et des caractéristiques de ses effluents rejetés, il convient de définir par convention les conditions technico-financières de rejet de cette entreprise industrielle.

A cet effet, un projet de convention a été proposé. Ladite convention prendrait effet à compter du 1er janvier 2020 et serait conclue pour une période de cinq ans.

Il a été indiqué que ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission mixte « Bâtiments, Patrimoine et Infrastructures » et « Urbanisme » du 16 janvier 2020.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé, à l'unanimité, d'accepter cette proposition et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement entre la Commune, Eaux de Vienne – SIVEER et M.P. GRAPHIC.

II – 3. Convention de servitude avec ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée CA n°126 située Le Bourg Est, parking Plault

Rapporteur : Monsieur PERRIER

Le Conseil Municipal a été informé que suite aux travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, il est nécessaire d'augmenter la capacité du transformateur situé sur le parking Plault, et, pour ce faire, ENEDIS doit réaliser une tranchée sur la parcelle communale cadastrée section CA n°126.

ENEDIS propose donc de conclure, avec la commune, une convention de servitude fixant les modalités techniques de cette opération.

Il a été précisé que la commission mixte « Bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « Urbanisme » a émis un avis favorable à cette demande lors de sa réunion du 16 janvier 2020.

En conséquence, l'Assemblée délibérante a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention précitée avec l'opérateur de réseau mentionné ci-dessus, et à entreprendre toutes les démarches qui en découleront.

III – FINANCES

III - 1. Budget annexe « activités patrimoniales à vocation économiques et commerciales » : produits irrécouvrables

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que le comptable public de la collectivité n'a pu recouvrer certains titres de recettes.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Trésorier, l'Assemblée délibérante a décidé, à l'unanimité, d'admettre les produits précités en non-valeur et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

III – 2. Réhabilitation de la salle des fêtes et construction d'une école de musique : modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 8 avril 2016, modifiée les 7 avril 2017, 6 avril 2018, 1^{er} février 2019 et 15 novembre 2019, a été instituée une autorisation de programme et des crédits de paiement pour les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et la construction d'une école de musique.

Afin de pouvoir accepter et valider des travaux complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires en cours de travaux, le coût des révisions de marché, et réaliser l'achat des équipements et du matériel d'entretien ménager nécessaires pour ces locaux, il est indispensable de rajouter un montant prévisionnel global de 150.000€, sur l'autorisation de programme pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la salle des fêtes et la construction d'une école de musique.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé, à l'unanimité, de modifier le montant de cette autorisation de programme ainsi que la répartition des crédits de paiement pour cette opération et de les fixer comme suit :

Réhabilitation de la salle des fêtes	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2016	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement 2018	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020
Article 2184 Mobilier						6.000€
Article 2188 Matériel divers						40.000€
Article 2313 Travaux		9.330,44€	19.553,23€	122.057,06€	719.107,37€	2.185.160€
Opération 0144 – TOTAL	3.101.208,10€	9.330,44€	19.553,23€	122.057,06€	719.107,37€	2.231.160€

Règles de gestion des AP/CP :

Les AP / CP peuvent être révisés en cours d'exécution par le conseil municipal.

Les reports de crédits de paiement non utilisés en année N, se feraient automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N + 1.

Entre la fin de l'exercice N et le vote du budget de l'année N + 1, Madame le Maire serait autorisée à liquider et mandater les dépenses afférentes à cette autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la présente délibération, augmentés des reports éventuels précités.

IV - INTERCOMMUNALITE

IV – 1. Approbation du procès-verbal de mise à disposition de l'épicerie sociale et du vestiaire Marguerite à la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération n° 2018-06-12-137 en date du 12 juin 2018, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes au titre de l'« Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « SOLIDARITE – SANTE », applicable au 1^{er} janvier 2019.

A cette occasion, ont été reconnus d'intérêt communautaire au titre de « l'emploi et l'insertion sociale » :

- la participation financière aux actions d'associations favorisant l'accès à l'emploi et l'insertion,
- les aides aux publics en difficulté (lutte contre l'illettrisme, aide alimentaire, vestiaire social, actions favorisant le lien social, transport solidaire, atelier mobylettes).

Il a été précisé que conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.* ».

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.* ».

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a établi un procès-verbal de mise à disposition pour l'épicerie sociale et le vestiaire Marguerite situés sur le territoire communal.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé, à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipement établi entre la Commune de Neuville-de-Poitou et la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'agissant de l'épicerie sociale et du vestiaire Marguerite à Neuville-de-Poitou ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer le procès-verbal sus décrit, et tous les documents afférents.

IV – 2. Approbation de la convention d'occupation partagée de l'école de musique avec la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération n° 2018-06-12-136 en date du 12 juin 2018, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes au titre de la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire [...] » pour le domaine « CULTURE », applicable au 1^{er} janvier 2019.

A cette occasion, ont été reconnus d'intérêt communautaire au titre de « l'enseignement musical » :

- la construction, le développement et la gestion d'écoles de musique à rayonnement intercommunal,

- la participation au développement des manifestations des associations d'écoles de musique à rayonnement intercommunal,
- la mise en réseau des structures dispensant un enseignement musical sur l'ensemble du territoire.

Il a été précisé que conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.* ».

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.* ».

Il a été indiqué que lorsque les bâtiments mis à disposition sont affectés à plusieurs usages, pour des compétences relevant des Communes et de la Communauté de Communes, des conventions d'occupation partagée de locaux ont été établies.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a établi une convention d'occupation partagée pour l'école de musique à Neuville-de-Poitou, située dans les locaux de l'école élémentaire Jules Ferry.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé, à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'occupation partagée de locaux établie entre la Commune de Neuville-de-Poitou et la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'agissant de l'école de musique à Neuville-de-Poitou ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention à intervenir, et tous les documents afférents.

IV – 3. Convention d'attribution d'un fonds de concours Ad'AP par la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Rapporteur : Madame le Maire

Comme vu au point II – 1., il a été rappelé au Conseil Municipal que le 1^{er} janvier 2019, suite à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire

et élémentaire d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes du Haut-Poitou a restitué à la Commune de Neuville-de-Poitou le complexe sportif, la halle de tennis et la halle de sports de Bellefois.

Il a été précisé que la Communauté de Communes aurait dû procéder à des travaux de remise aux normes et de mise en accessibilité desdits établissements recevant du public conformément à ses agendas d'accessibilité programmés avant de procéder à la restitution des bâtiments susvisés, mais elle ne l'a pas fait.

Il a été indiqué que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a proposé de participer financièrement aux travaux qu'elle n'a pas réalisés via un fonds de concours d'un montant de 107 475,37 €, proposition validée par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 10 décembre 2019.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé, à l'unanimité, d'accepter cette proposition et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention à intervenir.

V – URBANISME

V – 1. Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération en date du 17 mars 2017 et qu'une modification simplifiée n°1 a été approuvée par délibération en date du 17 novembre 2017.

Il a également été rappelé que par délibération en date du 24 juin 2019, le Conseil Municipal a validé le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme qui a pour objet la suppression des emplacements réservés :

- n°10 – Voie intra-muros entre la rue Daniel Ouvrard et le boulevard Gambetta
- n°11 - Aménagement de carrefour – Débouché « voie intra-muros » rue Daniel Ouvrard.

0

Cette voie avait pour principal objectif de permettre aux véhicules de contourner le centre-ville, mais sa réalisation était devenue inutile compte-tenu du développement urbain constaté ces dernières années à Neuville-de-Poitou.

En effet, pour mémoire, en août 2017, la collectivité a commencé une étude « Mobilité et Déplacements » avec le bureau d'études IRIS CONSEIL.

Un des objectifs de cette étude était de réduire le trafic des véhicules, en transit place Joffre, en proposant un itinéraire de délestage entre le carrefour giratoire Charles De Gaulle et la RD 62 en direction de Vouillé.

En novembre 2017, le bureau d'études a réalisé une étude de circulation sur le territoire de la commune, qui a été présentée en commission le 9 février 2018.

Suite à ce diagnostic, IRIS CONSEIL a étudié 2 itinéraires de délestage, qui ont été présentés en commission le 12 octobre 2018.

L'itinéraire qui a été retenu est le suivant :

- Rue Richaumoine
- Rue de la Bascule
- Boulevard Jules Ferry
- Rue de Cissé
- Rue des Stades
- Rue de la Jeunesse

Le rapport final de l'étude a été présenté aux conseillers municipaux et aux membres des commissions « Bâtiments – Patrimoine et Infrastructures » / « Urbanisme », le 26 avril 2019.

En complément à cette étude, la collectivité avait demandé à IRIS CONSEIL d'étudier l'opportunité de conserver l'emplacement réservé à la voie intra-muros comme voie de contournement de la place Joffre.

En mars 2018, le bureau d'études a remis ses conclusions :

- *« La voie prévue permettrait aux véhicules de contourner le centre-ville par le sud (à 300 mètres environ). Etant donné que la ville s'est étalée et compte tenu de l'étude d'un nouvel itinéraire de contournement passant par la rue de la Jeunesse, rue des stades..., l'usage d'une telle voie pour contourner le centre-ville ne semble plus appropriée.*
- *La création de cette voie amènerait un flux de véhicules dans des rues actuellement inadaptées (tissu urbain étroit et dense) à un usage de passage. D'autre part, l'itinéraire qu'elle proposerait ne serait pas linéaire et pourrait causer des nuisances, notamment au droit de chaque intersection.*

Iris Conseil est défavorable à la construction d'une voie de contournement via le « projet de voie intra-muros ».

Par conséquent, suite à la délibération en date du 24 juin 2019 et conformément à la réglementation en vigueur, une mention a été insérée dans deux journaux du département (La Nouvelle République et Centre Presse, en date du samedi 07 septembre 2019) pour aviser le public du lancement de cette procédure.

De plus, ce projet a fait l'objet d'une mise à disposition du public à l'accueil de la Mairie pendant une durée de 33 jours, du lundi 16 septembre 2019 à 14h00 au vendredi 18 octobre 2019 à 17h00, ainsi que sur le site Internet de la Commune.

Aussi, la procédure étant arrivée à son terme, aucune observation n'ayant été formulée par les administrés, et conformément à l'avis de la commission mixte « Bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « Urbanisme » réunie le 16 janvier 2020, l'Assemblée délibérante a décidé, à l'unanimité, d'approuver la modification simplifiée

n°2 du Plan Local d'Urbanisme et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour mettre en œuvre la présente décision.

Etant précisé que l'approbation de la modification simplifiée susmentionnée fera l'objet d'une mesure de publicité et d'information. Ainsi, la modification sera affichée pendant un mois en Mairie et une mention sera aussi insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

V – 2. Intégration de voies dans le domaine public communal

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé aux membres du Conseil Municipal que les charges que les communes assument au titre de la gestion de la voirie dont elles sont propriétaires donnent lieu à l'octroi de dotations financières de l'Etat.

A ce titre, par courrier en date du 13 août 2019, la Préfecture de la Vienne a rappelé aux communes les conditions du recensement de la voirie communale qui conditionnent la fiabilité du calcul de la dotation globale de fonctionnement et l'égalité de traitement entre les communes.

En effet, les articles L 2334-22 et L 2334-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les fractions péréquation et cible de la dotation de solidarité rurale sont réparties pour 30% de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Il a été précisé que l'article L 2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il convient de prendre en compte la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal comme base de référence.

Les critères sont les suivants :

- La Commune doit être propriétaire de la voirie,
- La voirie doit appartenir au domaine public de la commune,
- La voirie doit être exprimée en mètres linéaires, y compris dans le cas de places.

Après avis favorable de la commission mixte « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme » du 16 janvier 2020, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, d'intégrer les voies et places ci-dessous au domaine public communal, en vertu de leur longueur en mètres linéaires :

- Rue des Amandiers d'une longueur de 110 m
- Allée de Bellefois d'une longueur de 480 m
- Impasse de la Tour d'une longueur de 140 m
- Allée de la Tour d'une longueur de 492 m
- Rue du Chiron d'une longueur de 265 m

Et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

V – 3. Lotissement « Le Clos du Béтин » : signature de la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public des terrains et équipements publics

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que la SARL VIVAPROM, représentée par Monsieur Pascal BOUTIN, gérant, va aménager un lotissement sur les parcelles cadastrées section CD n°117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126 et 127, situées au lieu-dit « Le Clos du Béтин ».

Dans ce cadre, et conformément au Code l'Urbanisme, il est possible de conclure une convention avec le lotisseur prévoyant le transfert dans le domaine public communal de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés, soit le lot n°6 pour ce lotissement correspondant aux parcelles cadastrées section CD n°120, n°127 et n°128.

Ladite convention détermine le principe et les conditions de rétrocessions des espaces communs à la collectivité.

Après avis favorable de la commission mixte « Bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « Urbanisme » lors de sa réunion du 16 janvier 2020, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public des terrains et équipements publics du lotissement « Le Clos du Béтин ».

V – 4. Dénomination de voie et intégration dans le domaine public communal

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Conformément à l'avis de la commission mixte « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme » du 16 janvier 2020, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité :

- de dénommer la future voie du lotissement « Le Clos du Béтин », parcelle cadastrée section CD n°127 :
 - o rue Bernard Champalou.
- d'intégrer cette future rue qui sera d'une longueur de 210 m dans le domaine public communal.

Fait à Neuville de Poitou, le 24 janvier 2020

Madame le Maire

Séverine SAINT-PIERRE

